



STATUTE LAW AMENDMENT (NURSE PRACTITIONERS) ACT

LOI MODIFICATIVE SUR LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES

(Assented to December 6, 2012)

(sanctionnée le 6 décembre 2012)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Care Consent Act

Loi sur le consentement aux soins

1(1) This section amends the *Care Consent Act*, which is Schedule B of the *Decision Making, Support and Protection to Adults Act*.

1(1) Le présent article modifie la *Loi sur le consentement aux soins*, qui constitue l'annexe B de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*.

(2) In section 1

(2) L'article 1 est modifié par :

(a) in the definition of "health care provider", "nurse practitioner" is added immediately before "or registered nurse"; and

a) insertion, dans la définition de « fournisseur de soins de santé » de « , infirmière praticienne » avant « ou infirmière autorisée »;

(b) the definition of "registered nurse" is repealed.

b) abrogation de la définition d'« infirmière autorisée ».

(3) In subsection 63(1), "medical practitioner or registered nurse" is replaced with "medical practitioner, nurse practitioner or registered nurse" wherever it appears.

(3) Le paragraphe 63(1) est modifié :

a) en remplaçant « d'un médecin ou d'une infirmière autorisée » par « d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière autorisée »;

b) en remplaçant « d'un médecin diplômé » par « d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une infirmière autorisée ».

Children's Law Act

Loi sur le droit de l'enfance

2 In paragraph 15(5)(c) of the *Children's Law Act*, "or nurse practitioner" is added immediately following "medical practitioner".

2 L'alinéa 15(5)c) de la *Loi sur le droit de l'enfance* est modifié par insertion de « ou une infirmière praticienne » après « qu'un médecin ».

Corrections (Young Offenders) Act

3 In subsection 8(1) of the *Corrections (Young Offenders) Act*, “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Employment Standards Act

4(1) This section amends the *Employment Standards Act*.

(2) In subsection 1(1), the following definition is added in alphabetical order

“qualified nurse practitioner” means a person entitled to engage in the practice of nursing as a nurse practitioner under the laws of the Yukon or a province; « *infirmière praticienne qualifiée* ».

(3) In paragraph 36(1)(c) and subsection 36(4), “a medical practitioner” is replaced with “a qualified medical practitioner or a qualified nurse practitioner”.

(4) In subsection 59(3), “or a qualified nurse practitioner” is added immediately following “qualified medical practitioner”.

(5) In subsection 60.1(1), the following definition is added in alphabetical order

“nurse practitioner” means a person who is entitled to practice nursing as a nurse practitioner under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of the immediate family member is provided; « *infirmière praticienne* ».

(6) In subsection 60.1(2), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Enduring Power of Attorney Act

5 In subsection 6(4) of the *Enduring Power of Attorney Act*, in the portion that follows subparagraph (b)(ii), “, or a medical practitioner and a nurse practitioner,” is added immediately

Loi sur les services correctionnels pour adolescents

3 Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les services correctionnels pour adolescents* est modifié par insertion de « ou une infirmière praticienne » après « un médecin ».

Loi sur les normes d'emploi

4(1) La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

(2) Le paragraphe (1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “infirmière praticienne qualifiée” Personne habilitée à exercer la profession d’infirmière praticienne sous le régime des lois du Yukon ou d’une province. “*qualified nurse practitioner*” ».

(3) L’alinéa 36(1)(c) et le paragraphe 36(4) sont modifiés en remplaçant « d’un médecin » par « d’un médecin qualifié ou d’une infirmière praticienne qualifiée ».

(4) Le paragraphe 59(3) est modifié par insertion de « ou une infirmière praticienne qualifiée » après « médecin qualifié ».

(5) Le paragraphe 60.1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “infirmière praticienne” Personne habilitée à exercer la profession d’infirmière praticienne sous le régime des lois du lieu où les soins ou le traitement sont prodigués au membre de la famille immédiate. “*nurse practitioner*” ».

(6) Le paragraphe 60.1(2) est modifié en remplaçant « médecin qualifié » par « médecin ou une infirmière praticienne ».

Loi sur les procurations perpétuelles

5 Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur les procurations perpétuelles* est modifié par insertion de « ou un médecin et une infirmière praticienne » après « deux médecins ».

following “two medical practitioners”.

Evidence Act

6(1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) The following paragraph is added to subsection 10(2)

“(a.1) a nurse practitioner;”.

(3) In subsection 10(3), “nurse practitioner,” is added immediately following “medical practitioner,”.

(4) In subsection 55(6), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Human Tissue Gift Act

7(1) This section amends the *Human Tissue Gift Act*.

(2) In subsection 5(1), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

(3) In subsection 7(1), “or by at least one medical practitioner and one nurse practitioner in accordance with accepted medical and nursing practice” is added immediately following “medical practice”.

(4) In subsections 7(2), 7(3) and 7(4), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Legislative Assembly Retirement Allowances Act, 2007

8(1) This section amends the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act, 2007*.

(2) Paragraph 18(2)(b) is replaced with the following

“(b) a written statement signed by

(i) a physician licensed to practise medicine

Loi sur la preuve

6(1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par insertion de « une infirmière praticienne, » après « un médecin, ».

(3) Le paragraphe 10(3) est modifié par insertion de « de l’infirmière praticienne, » après « du médecin, ».

(4) Le paragraphe 55(6) est modifié par insertion de « ou d’une infirmière praticienne » après « d’un médecin ».

Loi sur les dons de tissus humains

7(1) Le présent article modifie la *Loi sur les dons de tissus humains*.

(2) Le paragraphe 5(1) est modifié par insertion de « ou d’une infirmière praticienne » après « d’un médecin ».

(3) Le paragraphe 7(1) est modifié par insertion de « ou encore, par un médecin et une infirmière praticienne, selon les normes médicales et les normes régissant les soins infirmiers » après « normes médicales reconnues ».

(4) Les paragraphes 7(2), (3) et (4) sont modifiés par insertion de « ou une infirmière praticienne » après « un médecin ».

Loi de 2007 sur les allocations de retraite des députés de l’Assemblée législative

8(1) Le présent article modifie la *Loi de 2007 sur les allocations de retraite des députés de l’Assemblée législative*.

(2) L’alinéa 18(2)b) est remplacé par ce qui suit :

« b) une déclaration écrite signée par l’une ou l’autre des personnes suivantes, énonçant que, à son avis, la maladie ou l’invalidité physique de

in a jurisdiction in Canada, or

(ii) a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in a jurisdiction in Canada,

stating that, in the opinion of the person signing the statement, the former member's illness or physical disability is likely to shorten their life expectancy to less than two years; and".

(3) Subsection 19(2) is replaced with the following

"(2) For a former member to be eligible to receive an allowance under subsection (1), the former member shall provide to the Members' Services Board a written statement signed by

(i) a physician licensed to practise medicine in a jurisdiction in Canada, or

(ii) a nurse licensed to practice as a nurse practitioner in a jurisdiction in Canada,

stating that, in the opinion of the person signing the letter, the former member is totally and permanently disabled."

Marriage Act

9 In subsection 45(5) of the *Marriage Act*, "or nurse practitioner" is added immediately following "medical practitioner".

Motor Vehicles Act

10(1) This section amends the *Motor Vehicles Act*.

(2) In subsection 17(3), "or nurse practitioner" is added immediately following "medical practitioner".

(3) In paragraph 17(5)(a), "physician" is replaced with "medical practitioner or nurse practitioner".

(4) In subsection 194(3), "qualified medical practitioner" is replaced with "medical

l'ancien député réduira vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans :

(i) soit un médecin autorisé à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada,

(ii) soit une infirmière autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne dans une province ou un territoire du Canada; ».

(3) Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Pour avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (1), l'ancien député doit fournir à la Commission des services aux députés, une déclaration écrite signée par l'une ou l'autre des personnes suivantes, énonçant que, à son avis, l'ancien député est atteint d'une invalidité totale et permanente :

(i) soit un médecin autorisé à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada,

(ii) soit une infirmière autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne dans une province ou un territoire du Canada. »

Loi sur le mariage

9 Le paragraphe 45(5) de la *Loi sur le mariage* est modifié par insertion de « ou une infirmière praticienne » après « qu'un médecin ».

Loi sur les véhicules automobiles

10(1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le paragraphe 17(3) est modifié par insertion de « ou les infirmières praticiennes » après « Les médecins ».

(3) L'alinéa 17(5)a) est modifié par insertion de « ou une infirmière praticienne » après « un médecin ».

(4) Le paragraphe 194(3) est modifié en remplaçant « un médecin compétent » par « un

practitioner or nurse practitioner”.

(5) In paragraphs 198(10)(a) and (b), “or nurse practitioners” is added immediately following “medical practitioners”.

Public Health and Safety Act

11 In subparagraph 2(a)(i) of the *Public Health and Safety Act*, “and nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Vital Statistics Act

12(1) This section amends the *Vital Statistics Act*.

(2) In paragraph 19(3)(a), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

(3) In paragraph 19(3)(b)

(a) “without medical attendance” is replaced with “without the attendance of a medical practitioner or nurse practitioner”; and

(b) “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

(4) In paragraph 19(4)(b), “coroner or a medical practitioner” is replaced with “coroner, a medical practitioner or a nurse practitioner”.

(5) In subsection 22(1), “coroner or a medical practitioner” is replaced with “coroner, a medical practitioner or a nurse practitioner”.

(6) In subsection 22(3), “or nurse practitioner” is added immediately following “medical practitioner”.

Coming into force

13(1) This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

médecin ou une infirmière praticienne ».

(5) Les alinéas 198(10)a) et b) sont modifiés en remplaçant « un ou plusieurs médecins » par « au moins un médecin ou une infirmière praticienne ».

Loi sur la santé et la sécurité publiques

11 Le sous-alinéa 2a)(i) de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* est modifié par insertion de « et infirmière praticienne » après « chaque médecin ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

12(1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) L'alinéa 19(3)a) est modifié en remplaçant « le médecin qui a été le dernier » par « le médecin ou l'infirmière praticienne qui a été le dernier ou la dernière ».

(3) L'alinéa 19(3)b) est modifié :

a) en remplaçant « sans soins médicaux » par « sans la présence d'un médecin ou d'infirmière praticienne »;

b) par insertion de « ou l'infirmière praticienne » après « le médecin ».

(4) L'alinéa 19(4)b) est modifié en remplaçant « le coroner ou un médecin » par « le coroner, un médecin ou une infirmière praticienne ».

(5) Le paragraphe 22(1) est modifié en remplaçant « le coroner ou un médecin » par « le coroner, un médecin ou une infirmière praticienne ».

(6) Le paragraphe 22(3) est modifié par insertion de « ou l'infirmière praticienne » après « le médecin ».

Entrée en vigueur

13(1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) The day or days fixed under subsection (1) must not be earlier than the day section 13 of the *Act to Amend the Registered Nurses Profession Act* S.Y 2009, c.19 comes into force.

(2) La ou les dates fixées en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, L.Y 2009, ch.19.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON